
Hommage en couplets de la part d'un membre de la société populaire de Roye, sur la reprise de Toulon, lors de la séance du 12 nivôse an II (1er janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Hommage en couplets de la part d'un membre de la société populaire de Roye, sur la reprise de Toulon, lors de la séance du 12 nivôse an II (1er janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 542-543;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37868_t1_0542_0000_5;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37868_t1_0542_0000_5)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Suit l'adresse de la Société populaire de Roye (1).

Aux Président et membres de la Convention nationale.

« Législateurs,

« Nous nous félicitons d'avoir des représentants aussi dignes d'un peuple libre. Déjà, plus d'une fois, vous avez sauvé la chose publique; vous venez, par l'établissement d'un gouvernement provisoire, de combler l'abîme où risquait de se perdre la liberté; votre profonde prudence, votre sagesse ferme ouvriront enfin les yeux aux patriotes égarés par l'exagération fallacieuse des agents soudoyés des puissances ennemies et des contre-révolutionnaires. Elles terrasseront et les intrigues et ces hommes qui ne provoquent les désordres que pour y croître, comme les insectes dans la fange; les uns et les autres seront forcés de renoncer à des projets dictés par l'intérêt personnel et par le désir ambitieux de la signification (*sic*), nous applaudissons à la continuation du comité de Salut public : les conséquences d'une première mesure à son égard, laquelle eût entravé le mouvement créateur, ne vous ont point échappé, vous l'avez aussitôt changée avec autant de courage que de dignité.

« Oui, législateurs, vous tiendrez avec une intrépide assurance les rênes du nouveau gouvernement provisoire qui seul pouvait sauver la République. La justice sera maintenant avec évidence la base de votre puissance et la confiance du peuple à laquelle vous venez d'acquiescer de nouveaux droits rendra cette puissance irrésistible et inaccessible à aucune influence.

« Nos ennemis cruels, les ennemis du genre humain disparaîtront aussi vite que l'ombre, et votre courage raisonné, au-dessus de tout éloge, hâtera le moment tant désiré par le peuple, où l'établissement de la Constitution, dont le gouvernement provisoire va lui faire goûter les prémices, fixera à jamais le bonheur et les destinées brillantes de la République.

« Veuillez, dignes et courageux représentants, accueillir l'opinion et les vœux de la Société populaire et républicaine de Roye, ainsi que l'assentiment bien prononcé de la commune qui sont l'une et l'autre mères à la liberté. Elles viennent d'en donner un témoignage éclatant dans plusieurs fêtes civiques consacrées à la mémoire des fondateurs et des martyrs de notre sainte liberté. Les bustes de Franklin, Voltaire, Rousseau et ceux de Marat et Lepeletier ont été portés en triomphe et placés dans la salle de la Société au milieu des acclamations répétées d'un peuple qui sent tout le prix des droits dont les lumières et le courage de ces grands hommes lui ont assuré la conquête. C'est sous ce rapport surtout que plusieurs membres de la Société ont célébré leur apothéose; la vieillesse et la maternité y ont été honorées, des hymnes civiques ont été chantés en leur honneur, et la Société qui en a arrêté l'impression se fera un devoir de vous en adresser les premiers exemplaires; enfin, pour couronner de si beaux jours,

la Société a fait distribuer à ses frères indigents du pain avec abondance.

« Salut et fraternité.

« Les membres composant la Société populaire et républicaine d'Arre-Libre (ci-devant Roye) au département de la Somme.

« CORETTE, président; DOURNEAU, secrétaire.

« 6 nivôse de l'an II de la République une, indivisible et impérissable.

« P. S. Représentants, un de nos frères vous adresse, au nom de la Société, des couplets ci-inclus qui ont été chantés le même jour que nous avons appris l'heureuse nouvelle de la reprise de Toulon; veuillez les accueillir comme un témoignage du vif intérêt que nous prenons au succès des armes de la République. »

couplets improvisés sur la conquête de Toulon, chantés le 6 nivôse, à la séance de la Société populaire et républicaine de Roye (1).

Air : Aussitôt que la lumière, etc...

Quel son frappe mon oreille
Et vient dilater mon cœur?
La nymphe aux cent voix m'éveille
Au bruit si doux du bonheur.
Dieu! quels transports, quelle ivresse
S'empare de mes esprits!
Tout commande l'allégresse :
Français, Toulon est repris.

Prétendais-tu sur ces plages,
Superbe tyran des mers,
Anglais, à ces beaux rivages
Donner des lois et des fers?
De tes noirs perfidies,
Tu regois le digne prix:
Malgré cent trames ourdies,
Toulon par nous est repris.

As-tu perdu la mémoire
De ta défaite à Mahon,
Et crois-tu que la victoire
Soit l'esclave d'Albion?
Tes échecs dans la Belgique
A tes forfaits réunis
Disaient d'un ton prophétique
Que Toulon serait repris

Cette cité reconquise
Par un succès aussi prompt
Aux enfants de la Tamise
Imprime un sanglant affront.
De ces forbans sanguinaires
Devant la raison flétris
Rions des plans téméraires;
Toulon par nous est repris.

Quelle flatteuse espérance
Font éclore nos lauriers?
C'est sous le ciel de Provence
Que croissent les oliviers.
De la paix le doux présage
Naît de ces rameaux chéris;
Je vois la fin de l'orage
Lorsque Toulon est repris.

(1) Archives nationales, carton F⁷ 1008⁴, dossier 1648.

(1) Archives nationales, carton F⁷ 1008⁴, dossier 1468.

Et vous soldats intrépides,
Vengeurs de la liberté,
Pour tant de succès rapides
Saint et fraternité !
Du Calabre et de l'Ébère,
Vils enfants de Sybaris,
Vous avez purgé la terre
Toulon par vous est repris.

Parmi nos chants de victoire,
Bien bon exauce nos vœux ;
Seul tu mérites la gloire
Que la paix nous rend heureux.
Quand ces voûtes retentissent
De nos refrains favoris,
Que Pitt et Cobourg frémissent,
Puisque Toulon est repris.

Par le citoyen C. DOURNEAU, demophile,
*membre et secrétaire de la Société popula-
ire et républicaine de Roze.*

La Société populaire de Neuvy, district de Chartres, département de l'Indre, félicite la Convention sur ses glorieux travaux, applaudit aux mesures rigoureuses qu'elle a prises pour étouffer le royalisme et le fédéralisme, et l'invite à rester à son poste jusqu'à la paix. Elle lui demande à être autorisée à changer son nom de Neuilly-Saint-Sépulcre, que portait la commune, avec celui de Neuilly-sur-Bouzanne, du nom de la rivière qui l'arrose.

Renvoi au comité de division pour le changement de nom (1).

Le citoyen Caque, médecin à Reims, fait don à la République d'une médaille d'or de la valeur de 200 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Sur la proposition d'un membre [CHARLIER (3)] la Convention nationale décrète que son comité de sûreté générale lui fera dans vingt-quatre heures son rapport sur la destitution du citoyen Caque, en qualité de médecin des armées de la République (4).

Le citoyen Dacloz, secrétaire du district de Mantes, envoie à la Convention nationale trois lettres de maîtrise; la première est celle du citoyen Ledoux, armurier; la deuxième, celle du citoyen Langlois, tailleur, et la troisième, du citoyen Maheu, épiciier, qui tous trois font don à la nation du remboursement de leur liquidation.

Ils invitent la Convention nationale à rester à son poste, et la prient d'être convaincue des sentiments républicains qui les animent.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi au comité de liquidation (5).

Les citoyens Girardeau et Marchai font hommage à la Convention nationale de leurs provi-

sions de notaire pour servir au soulagement de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi au comité de liquidation (1).

Sur la proposition des divers comités qu'ils concernent, l'Assemblée adopte les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEZARD, rapporteur (2)], et la lecture de la lettre des représentants du peuple Lequinio et Laignelot, relative à l'envoi à faire aux tribunaux révolutionnaires des lois qui les concernent,

« Renvoie au ministre de la justice jusqu'à l'organisation du gouvernement provisoire concernant l'envoi des lois.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au « Bulletin » (3). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEZARD, rapporteur (4)], sur la pétition du citoyen Outin, ci-devant religieux bibliothécaire à Jumieges, tendant à être autorisé à résider dans la commune de Sainte-Marguerite, en considération de ses infirmités, et d'être excepté de la réclusion indiquée au séminaire d'arrêt à Rouen;

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au « Bulletin » (5). »

Suit la pétition du citoyen Outin (6).

Aux citoyens Président et députés de la Convention

« Citoyens,

« Le décret du 10 mai qui porte que les lois de rigueur rendues par la Convention ne seront applicables qu'aux auteurs et instigateurs de la rébellion, prouve que l'intention de la Convention n'a pu être, par son décret du 23 avril, d'envelopper les citoyens tranquilles avec les séditions, et me fait espérer qu'ayant égard à mon âge avancé, au mauvais état de ma santé et surtout à mon caractère paisible et tolérant, attesté par les certificats ci-joints, la Convention nationale voudra bien appliquer la loi du 10 mai, comme amendement à celle du 23 avril, et me permettre de continuer mon domicile dans l'arrondissement du canton de Duclair, sous la responsabilité des municipalités respectives où je me rendrais utile, sans me compromettre.

Le pétitionnaire attend de votre humanité

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 207.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 852.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 207.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 852.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 208.

(6) *Archives nationales*, carton DIII 270, dossier Jumieges.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 206.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 206.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 852.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 207.

(5) *Ibid.*